



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

rémunérations

Question écrite n° 57027

Texte de la question

M. Philippe Le Ray attire l'attention de M. le ministre de la défense sur les inquiétudes exprimées par les ouvriers de l'État travaillant pour la défense nationale. À l'occasion de l'anniversaire de la parution du décret n° 51-582, relatif à la détermination des taux des salaires des ouvriers de la défense nationale, quatre organisations syndicales ont diffusé une motion indiquant les dossiers urgents à traiter. Elles souhaitent dans un premier temps que l'indice des salaires ne soit plus gelé, la perte du pouvoir d'achat pour les personnes concernées est conséquente. Ensuite, elles demandent ardemment que le recrutement d'ouvriers de l'État continue. Le savoir-faire et la technicité de ces personnels sont reconnus de tous. Enfin, les organisations syndicales veulent que le fond spécial de pension des ouvriers des établissements industriels de l'État soit pérennisé. Aussi, il lui demande les intentions du Gouvernement sur ces différents points.

Texte de la réponse

La rémunération des ouvriers de l'État du ministère de la défense est déterminée sur la base d'un forfait mensuel d'heures et d'un taux de salaire horaire correspondant au groupe et à l'échelon détenus par les intéressés. Les taux des salaires de ces personnels sont revalorisés tous les trimestres en fonction de la hausse moyenne constatée dans l'industrie métallurgique privée de la région parisienne, conformément aux décrets n° 51-582 du 22 mai 1951 relatif à la détermination des taux des salaires des ouvriers de la défense nationale, n° 67-99 du 31 janvier 1967 relatif à la détermination des taux des salaires des techniciens à statut ouvrier du ministère des armées et n° 67-100 du 31 janvier 1967 relatif à la détermination des taux des salaires des ouvriers du ministère des armées. Toutefois, confronté à la nécessité de réduire le déficit budgétaire de l'État, en recherchant notamment une meilleure maîtrise de la dépense publique, le Gouvernement a décidé, en 2011, de geler la valeur du point d'indice servant de référence au calcul du traitement des fonctionnaires et, dans le même temps, de suspendre la revalorisation des taux des salaires des ouvriers et techniciens à statut ouvrier du ministère de la défense. Ces mesures ont été reconduites au titre des années 2012, 2013 et 2014. L'évolution du salaire des ouvriers de l'État apparaît donc actuellement étroitement liée à celle du point d'indice de la fonction publique et ne peut dans l'immédiat, pour des raisons d'équité, être envisagée de manière distincte. Par ailleurs, le Gouvernement a décidé la reprise, en 2014, du recrutement d'ouvriers de l'État dans quatre professions critiques se rapportant au maintien en condition opérationnelle des matériels militaires (maintenance aéronautique, mécanique diesel, maintenance des installations frigorifiques ou climatisation et pyrotechnie). Ces embauches sont strictement réservées à ces secteurs professionnels, pour lesquels un besoin urgent en personnels qualifiés a été identifié par les employeurs. Les agents recrutés dans ce cadre seront affiliés au fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État, dont l'existence n'est aucunement remise en cause. Le recrutement d'ouvriers de l'État sur ces emplois présente l'avantage de permettre à l'employeur de disposer d'une main-d'oeuvre qualifiée et pérenne, dans la mesure où l'avancement de ces personnels est lié, tout au long de leur carrière, à l'acquisition de compétences nouvelles, vérifiée par le passage d'un essai professionnel ouvrant l'accès à un groupe de rémunération supérieur. Dans ce contexte, la décision du Gouvernement d'ouvrir, en 2014, de nouveaux recrutements d'ouvriers de l'État ciblés sur les

professions les plus critiques du ministère de la défense est à la fois de nature à offrir aux agents concernés un cadre professionnel adapté, attractif et structuré et à garantir aux employeurs la présence d'une ressource pérenne aux compétences régulièrement réévaluées. Pour les prochaines années, des besoins ont été clairement identifiés par les employeurs dans les professions dites en tension. Leur satisfaction ne pourra toutefois être envisagée qu'au regard des orientations et des impératifs budgétaires fixés par la loi de programmation militaire pour les années 2014 à 2019, ainsi que par les lois de finances annuelles.

Données clés

Auteur : [M. Philippe Le Ray](#)

Circonscription : Morbihan (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 57027

Rubrique : Fonctionnaires et agents publics

Ministère interrogé : Défense

Ministère attributaire : Défense

Date(s) clé(e)s

Question publiée au JO le : [10 juin 2014](#), page 4632

Réponse publiée au JO le : [29 juillet 2014](#), page 6457